

445

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes la,
30 JAN. 2009

Société 4 G
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 001 400 Euros
Siège Social : Parc d'activité de l'argile
460 Avenue de la Quiéra
105 Voie C
06370 MOUANS SARTOUX
507 603 496 RCS CANNES

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le
13 JAN. 2009

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2008**

L'an deux mille huit
et le dix neuf décembre à onze heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Claude GIRARD, propriétaire de	75 105 parts
- Monsieur Eric GIRARD, propriétaire de	243 674 parts
- Madame Hélène GIRARD, propriétaire de	131 851 parts
- Monsieur Julien GAULMIN, propriétaire de soixante parts, ci	50 070 parts
Soit un total de	500 700 parts

Sur les cinq cent sept cent (500 700) parts composant le capital social.

Madame Hélène GIRARD préside la séance en qualité de gérante associée.

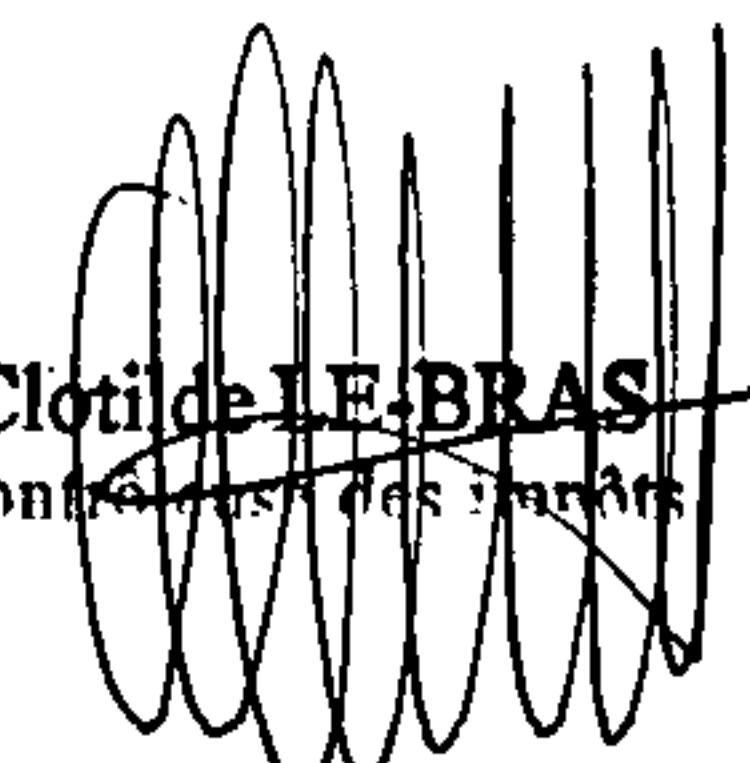
Puis elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du président,
- Effets de la transformation,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités,

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE CANNES
Le 24/12/2008 Bordereau n°2008/453 Case n°4
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse

Clotilde LE BRAS
Contrôleuse des parts



CG HG EG JB

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 001 400 euros. Il sera désormais divisé en 500 700 actions de 2 euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CG HG EG JG

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Présidente de la Société :

- Madame Hélène GIRARD
Associée, née le 1^{ER} novembre 1973 à LYON
de nationalité française
demeurant 13 Avenue du Petit Coteau – Villa Normandie
06600 ANTIBES

pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 100 000 euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Gérard LASCH
23 Avenue de l'olivieraie
06130 GRASSE

CG HG EG JG

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur DE LOS RIOS Paul Hervé
Les Grenadines
6 Avenue Mirabeau
06530 PEYMEINADE

Pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2008, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

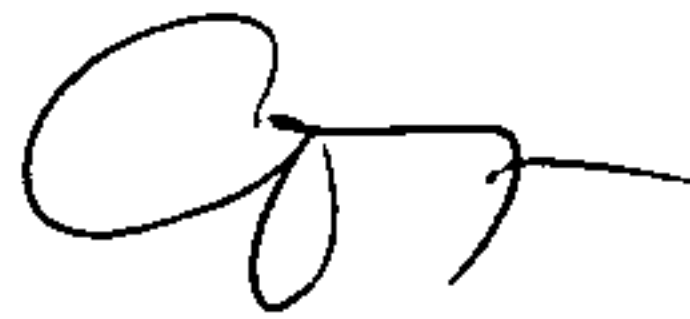
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CG HG EG JG

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Claude GIRARD



Eric GIRARD



Hélène GIRARD



Julien GAULMIN



4 G

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1 001 400 Euros

**Siège social : Parc d'activité de l'argile
460 Avenue de la Quiéra
105 Voie C
06370 MOUANS SARTOUX**

SIRET : 507 603 496 RCS CANNES

S T A T U T S

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé du 11 août 2008.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale des associés en date du 19 décembre 2008.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste : « 4 G »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- Holding, gestion de titres de sociétés ;
 - Gestion, administration de société, comptabilité, appui économique et financier à ses filiales.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société demeure fixé Parc d'activité de l'argile – 460 Avenue de la Quiéra – 105 Voie C – 06370 MOUANS SARTOUX.

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés tous sus-nommés ont fait apport à la société des sommes en numéraires ci-après, savoir :

* Monsieur Claude GIRARD, apporte à la société la somme de CENT QUATRE VINGT EUROS, ci.....	180 Euros
* Monsieur Eric GIRARD apporte à la société la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS, ci	584 Euros
* Madame Hélène GIRARD apporte à la société la somme de TROIS CENT SEIZE EUROS, ci	316 Euros
* Monsieur Julien GAULMIN apporte à la société la somme de CENT VINGT EUROS, ci	120 Euros

Montant des apports en numéraire : 1 200 Euros

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 23 mars 1967, ces fonds ont été déposés à l'Agence de Grasse de la Société Marseillaise de Crédit dont le siège social est à 13006 MARSEILLE, 75 Rue Paradis le 30 juillet 2008 au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectuée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2008, les associés décident d'augmenter le capital social pour le porter de 1 200 euros à 1 001 400 euros par apport en nature effectué par chacun des associés divisé en 500 700 parts sociales de 2 euros chacune.

Les apports ont été évalués par Monsieur Jean François PARET, commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Cannes, par ordonnance rendue le 24 novembre 2008.

- Monsieur Claude GIRARD apporte à la SARL 4 G la totalité des 90 actions qu'il détient dans la SAS SGME, chaque action étant évaluée à 1 667 euros, les apports effectués par Monsieur Claude GIRARD s'élèvent à 150 030 €

- Monsieur Eric GIRARD apporte à la SARL 4 G la totalité des 292 actions qu'il détient dans la SAS SGME, chaque action étant évaluée à 1 667 euros, les apports effectués par Monsieur Eric GIRARD s'élèvent à..... 486 764 €

- Madame Hélène GIRARD apporte à la SARL 4 G la totalité des 158 actions qu'elle détient dans la SAS SGME, chaque action étant évaluée à 1 667 euros, les apports effectués par Madame Hélène GIRARD s'élèvent à 263 386 €

- Monsieur Julien GAULMIN apporte à la SARL 4 G la totalité des 60 actions qu'il détient dans la SAS SGME, chaque action étant évaluée à 1 667 euros, les apports effectués par Monsieur Julien GAULMIN s'élèvent à 100 020 €

Total des apports	1 000 200 €
	=====

L'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2008 a transféré la SARL en SAS et les 500 700 parts sociales en 500 700 actions qui ont été réparties entre les propriétaires des parts sociales à raison de une action pour une part sociale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 001 400 Euros
(1 001 400 EUROS).

Conformément aux dispositions de l'article L-241-1 du Code de Commerce, les 500 700 actions ci-dessus créées sont :

- intégralement libérées ;
- réparties entre les associés ;

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives des créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui

statue dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise. Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délai impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un directeur général peut être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Dans l'hypothèse où le mandat du premier président nommé par l'assemblée ayant procédé à la transformation de la société par actions simplifiée viendrait à cesser, pour quelque cause que ce soit, notamment par décès, et par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa du présent article, il ne serait pas procédé à son remplacement, la présidence étant alors automatiquement assumée par Monsieur Eric GIRARD demeurant Villa Normandie, 13 Avenue du Petit Coteau, 06600 ANTIBES sauf prédécès ou défaut d'acceptation de ce mandat, et ce, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les pouvoirs attribués par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut donner mandat à un directeur général. Ce directeur général, personne physique, associé ou non, peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce directeur général est faite par le président.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment, pour juste motif, par le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président ou au directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, détermination de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement présentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 – VOTE – NOMBE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 21 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes de résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 – PAIEMENT D'UN DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.
La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

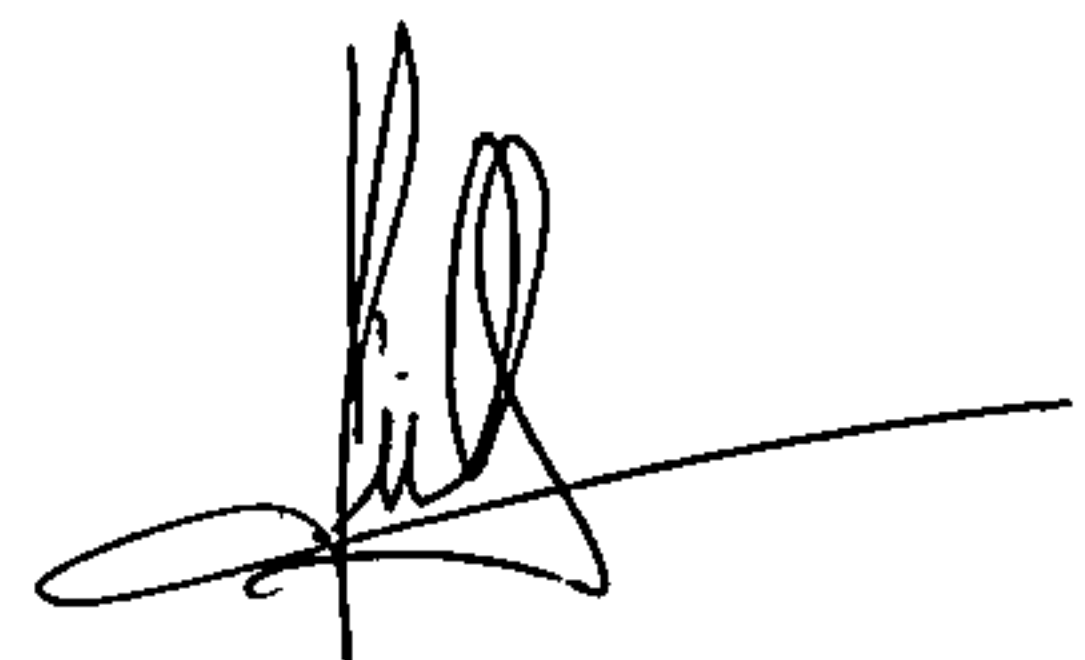
Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande, de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

*Certifié conforme à
l'original*

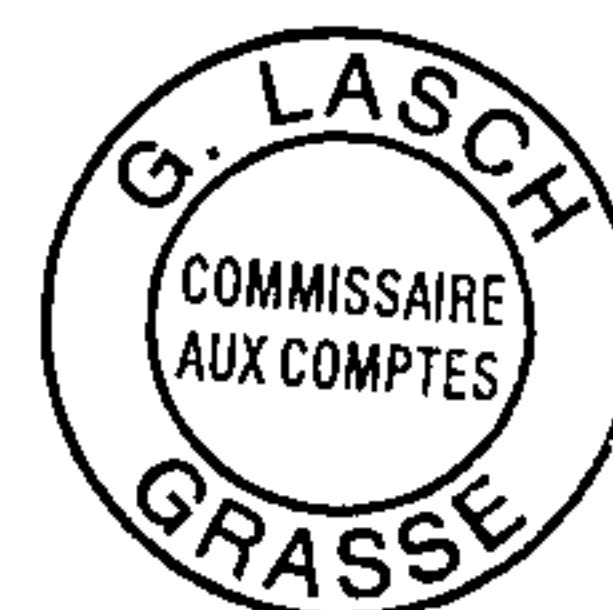
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

SARL 4 G
60, avenue de la Quiéra
105, voie C
06370 MOUANS SARTOUX

SARL au capital de 1 001 400 EUROS

RCS : CANNES B 507 603 496

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION EN
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Art L 224-3 du Code de Commerce





GÉRARD LASCH

Expert Comptable Diplômé par l'Etat
Inscrit au Tableau de l'Ordre Région de Marseille

Commissaire aux Comptes
Compagnie d'Aix-en-Provence

Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION EN

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE



GÉRARD LASCH

Expert Comptable Diplômé par l'Etat
Inscrit au Tableau de l'Ordre Région de Marseille

Commissaire aux Comptes
Compagnie d'Aix-en-Provence

Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION **SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL 4 G** **EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, par votre Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Novembre 2008, par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 223-43 du Code de Commerce, afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composants l'actif social de la société 4 G et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles en France de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social obligatoire. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

23, avenue de l'Oliveraie - 06130 GRASSE

Tél. : 04 93 09 23 62 - Fax : 04 93 09 00 51 - e-mail : gerard.lasch@wanadoo.fr

Siret : 317 618 841 00033

La situation de votre société se caractérise par les éléments suivants :

- L'actif immobilisé à ce jour a été évalué par Monsieur J.F. PARET, commissaire aux apports au 4 Décembre 2008 :
Titres de participation à la somme de **1 000 200 €**
- La trésorerie a été vérifiée par l'expert comptable soit **1 200 €**
- Il n'y a pas de dettes à ce jour.
- Les capitaux propres s'élèvent au 18 Décembre 2008 à :

Capital social	1 200 €
Augmentation de capital	1 000 200 €
Nouveau capital	<u>1 001 400 €</u>

Les dirigeants ne m'ont pas signalé d'événements remettant en cause la valeur des actifs à la date du rapport.



CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social de la SARL 4 G.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, prévu par les statuts soit 1 001 400 Euros (UN MILLION MILLE QUATRE CENTS Euros)

Aucuns avantages particuliers n'ont été stipulés.

Fait à GRASSE,
Le 18 Décembre 2008



G. LASCH
COMMISSAIRE AUX COMPTES



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT EN NATURE D'ACTIONS
DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE SAS SGME
À LA SOCIÉTÉ SARL 4G**

Jean-François PARET
Commissaire aux apports
61 avenue de La Libération
06130 GRASSE

Madame, Messieurs, les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Cannes en date du 24 Novembre 2008, dans le cadre de l'opération d'apport en nature de 600 actions de la Société SGME SAS, à la Société 4G SARL, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 et 223-33 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 Novembre 2008. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Je vous présente mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

- 1 La présentation de l'opération.
- 2 La nature, l'évaluation et la rémunération des apports.
- 3 Mes diligences et appréciations sur la valeur des apports, et l'équité de leur rémunération.
- 4 Ma conclusion.

1 Présentation de l'opération

Il résulte de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Novembre 2008 de la Société SARL 4G les informations suivantes :

« Les associés de la SARL 4G ont décidé de faire apport des actions qu'ils détiennent dans la société SGME SAS à la SARL 4G »

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteurs

Monsieur GIRARD Claude, Henri

Né le 16 Février 1943 à PARIS (16^{ème}) 75

Demeurant 41 Chemin des Mas 06130 GRASSE

De nationalité française

Marié le 4 Décembre 1964 avec Madame DUBOUA Marie-France

sous le régime de la communauté

titulaire de 90 actions

Monsieur GIRARD Eric, Claude

Né le 01 Août 1965 à MONT DE MARSAN 40

Demeurant Villa Normandie 13 Avenue du petit coteau 06600 ANTIBES

De nationalité française

Marié le 6 Juillet 1996 avec Madame PINILLA FELIX Hélène avec contrat de mariage (séparation de biens)

établi le 31 Mai 1996 par Maître SCHOEPFF, Notaire à NICE

titulaire de 292 actions

Madame PINILLA FELIX Hélène épouse GIRARD

Né le 1 Novembre 1973 à LYON 69

Demeurant Villa Normandie 13 Avenue du petit coteau 06600 ANTIBES

De nationalité française

Mariée le 6 Juillet 1996 avec Monsieur GIRARD Eric avec contrat de mariage (séparation de biens)

établi le 31 Mai 1996 par Maître SCHOEPFF, Notaire à NICE

titulaire de 158 actions

Monsieur GAULMIN Julien

Né le 21 Octobre 1977 à MARSEILLE 13

Demeurant 7 Rue Basse Les Toits d'Azur A19 06250 MOUGINS

De nationalité française

Marié le 22 Juin 2002 avec Madame CARATEMUTO Nadège

sous le régime de la communauté

titulaire de 60 actions

Font apport des 600 actions détenues en pleine propriété, représentant la totalité des actions de la société SGME SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 €, ayant son siège social à 2040 Chemin Saint Bernard Lotissement Fogliani 06220 VALLAURIS - et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANTIBES sous le numéro : 352 271 647 RCS ANTIBES.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société 4G, société à responsabilité limitée au capital de 1 200 €, ayant son siège social à MOUANS SARTOUX 06370, 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activité de l'Argile, 105 voie C, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro 507 603 496 RCS CANNES.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la poursuite de croissance de la Société 4G, nouvellement créée en Août 2008, qui souhaite développer son activité holding par l'intermédiaire de cet apport.

2 Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Novembre 2008 de la Société SARL 4G, les associés de la SARL 4G se sont engagés de faire apport à la SARL 4G, sous les garanties ordinaires de droit, des actions qu'ils détiennent dans la société SGME SAS.

Les porteurs déclarent qu'ils ont pleine propriété des actions détenues.

La valeur totale des biens apportés s'établit à 1 000 200 €.

Les apports sont faits net de tout passif.

2.2 Informations concernant la société dont les titres sont apportés

La société SGME SAS est une Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 € divisé en 600 actions.

La société a notamment pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation et la diffusion de tous produits électroniques et généralement technologiques.

La fabrication, l'assemblage, le conditionnement, le transport de ces mêmes produits électroniques et technologiques.

2.3 Valeur des apports

La valeur des apports des 600 actions de la société SGME SAS a été fixée d'un commun accord entre les parties à un prix ferme de 1 000 200 €, soit une valorisation d'environ 1 667 € par action.

Ce prix tient compte de la capacité bénéficiaire constatée de l'entreprise, de son savoir faire spécifique, et des comptes annuels.

Les chiffres significatifs de la société SGME SAS sont rapportés dans le tableau suivant :

CHIFFRES CLES DE LA SOCIETE SGME SAS				
	SITUATIONS		BILANS	
<i>en milliers d'euros</i>	30/09/2008	30/09/2007	31/12/2007	31/12/2006
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 174	941	1 309	1 127
RESULTAT EXPLOITATION	209	168	151	26
SITUATION NETTE	1 033	882	865	704

2.3.1 Modalité de l'opération

La société 4G SARL aura la propriété et la jouissance des 600 actions de la société SGME SAS apportées à compter de la date de réunion de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver la réalisation définitive des apports.

2.4 Rémunération de l'apport

Pour le calcul de la rémunération de l'apport, la valeur unitaire de l'action de la société SGME SAS a été fixée à 1 667 €.

Les apports, représentant 1000 200 €, seront rémunérés par création de 500 100 parts nouvelles, dont la répartition par apporteur personne physique est la suivante:

Monsieur GIRARD Claude, Henri titulaire de 90 actions	apport 150 030 € soit 75 015 parts
Monsieur GIRARD Eric, Claude titulaire de 292 actions	apport 486 764 € soit 243 382 parts
Madame PINILLA FELIX Hélène épouse GIRARD titulaire de 158 actions	apport 263 386 € soit 131 693 parts
Monsieur GAULMIN Julien titulaire de 60 actions	apport 100 020 € soit 50 010 parts

2.4.1 Augmentation de capital

De ce fait, l'apport ci-dessus désigné et évalué à 1 000 200 €, sera rémunéré par, l'attribution de 500 100 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 2 euros chacune, émises par le bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social, sans prime d'émission par action nouvelle.

Les actions nouvelles destinées à être remises aux apporteurs en rémunération de l'apport des actions de la société SGME SAS seront entièrement assimilées aux actions anciennes et immédiatement négociables.

Les apporteurs auront droit aux dividendes à compter de l'exercice ouvert le 11 Août 2008.

2.4.2 Aspect fiscaux

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et des textes pris pour son application.

3 Mes diligences et appréciations sur la valeur des apports.

3.1 Diligences effectuées

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

J'ai ainsi procédé :

- ✚ à la prise de connaissance des entreprises concernées et des motifs de l'opération,
- ✚ à l'examen des documents juridiques et comptables desdites entreprises,
- ✚ à l'examen des documents relatifs à l'opération,
- ✚ à l'examen des données comptables, exercices 2006 et 2007, ainsi que de la période intercalaire telles qu'elles ressortent de la situation comptable intermédiaire au 30 Septembre 2008.

3.2. Appréciation de la valeur des apports

Les travaux menés m'ont permis de m'assurer que :

- ✚ les règles adoptées sont conformes aux usages en la matière,
- ✚ les données de base retenues présentent un caractère fiable, s'agissant d'activités relativement stables,
- ✚ les résultats obtenus se situent dans des fourchettes de valeurs déterminées par d'autres méthodes.

4 Conclusion

Sur la base de mes travaux, je peux conclure que la valeur des apports s'élevant à 1 000 200 € (un million deux cents euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le total des apports ainsi constitué est au moins égal à la création de capital de la société bénéficiaire,

Fait à GRASSE, le 04 Décembre 2008

Jean-François PARET

Commissaire aux apports